

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERCILEC

Terres Villeneuve
43330 Saint-Ferréol-d'Auroure

Références : UID4243-EAR-024-111
Code AIOT : 0005600242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement FERCILEC implanté Terres Villeneuve 43330 Saint-Ferréol-d'Auroure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération « coup de poing » rejets aqueux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCILEC
- Terres Villeneuve 43330 Saint-Ferréol-d'Auroure
- Code AIOT : 0005600242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERCILEC implantée à Saint-Ferréol-d'Auroure est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés vierges, elle emploie 9 salariés. La production est assurée par 9 lignes de

traitement de surface et par des ateliers de graphisme (photographie, sérigraphie, surfusion).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et 44	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Débit de rejet et pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne réalise pas son auto-surveillance en continu du pH, du débit et de la température, il ne dispose pas d'un appareil de mesure de ces paramètres ni d'une alarme. Cette alarme est à asservir à la valeur haute du pH et entraîner l'arrêt immédiat des rejets.

L'exploitant ne réalise pas l'auto-surveillance hebdomadaire du cuivre et de l'étain.

L'exploitant ne déclare pas son auto-surveillance sur GIDAF. Le cadre GIDAF a été mis à jour par l'inspection.

Les rapports d'analyses trimestrielles des rejets d'eaux résiduaire montrent des dépassements très fréquents de VLE en concentration et en flux de cuivre et des non-conformités très fréquentes en pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux mis à jour et daté de janvier 2023. Il a été mis à jour suite à l'arrêt de la station de traitement interne de l'établissement en 2016 et dans le cadre de la mise en place de l'autorisation de déversement signée le 06/05/2022 avec Saint-Etienne-Metropole. Les rejets issus des bains de rinçage de l'atelier de traitement de surface et les autres eaux industrielles issues des ateliers de graphisme rejoignent le réseau d'eaux usées de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration du Pertuiset exploitée par Saint-Etienne-Metropole. Les bains concentrés en cuivre et en étain et les bains de dégraissage sont évacués comme déchets dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : L'ouvrage de rejet est un tuyau rectiligne ouvert sur le dessus pour réaliser les prélèvements. Il est appelé « venturi » sur le plan des réseaux. Les rejets industriels de l'établissement étaient troubles. De l'eau de pluie était présente au fond du regard et montait jusqu'à 1 cm de l'ouverture du tuyau. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il avait pour projet de remonter le tuyau pour qu'il n'y ait aucun risque que de l'eau de pluie se retrouve dans les rejets industriels de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra étanchéifier au maximum le regard qui contient l'ouvrage de rejet pour éviter que de l'eau de pluie ne se mélange aux eaux résiduelles.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
--

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le tuyau de rejet est ouvert afin de permettre le prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Il est ouvert sur une partie rectiligne du tuyau.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
--

Prescription contrôlée :

[...]

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

[...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'appareil de mesure de débit, pH et température et ne réalise donc pas les mesures en continu de débit, pH et température. L'exploitant ne réalise pas non plus l'auto-surveillance hebdomadaire des métaux (cuivre et étain), l'auto-surveillance mensuelle des MES et hebdomadaire de la DCO, prévues dans l'article 15.4.3 de son arrêté complémentaire du 15 mai 2014. L'exploitant ne fait réaliser que des analyses trimestrielles par un laboratoire de prélèvement et d'analyse agréée. L'inspection avait demandé dans son rapport du 01/06/2023 à l'exploitant de se mettre en conformité en installant un dispositif de mesure en continu du débit, pH et température de ses rejets industriels dans un délai de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer un dispositif de mesure en continu du pH, du débit et de la température sous 3 mois et de réaliser les mesures en continu de ces paramètres dès l'installation du dispositif. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer un dispositif permettant de réaliser l'auto-surveillance hebdomadaire du cuivre et de l'étain et de réaliser l'auto-surveillance hebdomadaire du cuivre et de l'étain sous 3 mois. L'inspection étudie la possibilité de supprimer l'auto-surveillance hebdomadaire de la DCO et l'auto-surveillance mensuelle des MES prescrites dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et 44
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEEt actions correctives
Prescription contrôlée : Article 33 Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. Article 44 :En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Article 58-IV de l'arrêté du 2 février 1998 : « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats : L'inspection a examiné les rapports d'analyse de 2023 et il en résulte de nombreuses non conformités en concentration et en flux pour le cuivre et des non-conformités en pH mesuré en instantané et en continu. Le contrôle inopiné de 2023 a montré des dépassements de plus de 2*VLE en cuivre et des non-conformités en pH. L'inspection avait demandé dans son rapport du 01/06/2023 que l'exploitant se mette en conformité dans un délai de 6 mois pour respecter les VLE prescrites dans l'arrêté ministériel du 09/04/19. Il avait demandé la mise en place d'un plan d'action dans un délai de 3 mois et des travaux réalisés dans un délai de 6 mois. Rien de tout cela n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis à vis de ses VLE en mettant en place un traitement approprié de ses effluents avant rejet dans un délai de 6 mois. Un plan d'action devra être mis en place dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Aucun résultat d'analyse n'est transmis via GIDAF. L'inspection avait demandé dans son rapport du 01/06/2023 que l'exploitant se mette en conformité en transmettant via GIDAF les résultats de la surveillance des rejets aqueux. L'exploitant a fourni à l'inspection le 31/05/2023 les résultats d'analyses trimestrielles des rejets aqueux mais n'a pas réalisé de déclaration GIDAF. Le cadre GIDAF a été mis à jour par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre par voie électronique les résultats de son auto-surveillance mensuellement dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Débit de rejet et pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet et pH
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'appareil de mesure de débit, pH et température et ne réalise pas les mesures en continu de débit, pH et température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer un dispositif de mesure des débits, pH et température muni d'une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de réaliser les mesures en continu de ses paramètres dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les laboratoires de prélèvement et d'analyse sont agréés. Les prélèvements et la mesure de pH sont sous accréditation COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite